Case
Folio
FRC
27401

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Officiers des Préſidiaux, Sénéchauſſées, Bailliages & autres Juriſdictions royales, inférieures & de Police, ſeront reçûs au payement du Prêt & Annuel de leurs Offices, ſur le pied de la moitié des évaluations d'iceux, pendant les neuf années de la déclaration du 23 juillet 1758.

Du 5 Septembre 1758.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant, par ſa déclaration du 23 juillet 1758, vérifiée où beſoin a été, prorogé pendant neuf années qui commenceront au premier janvier 1759, & qui finiront au dernier décembre 1767, l'ouverture du Prêt & Annuel, pendant lequel temps tous les Officiers qui y ſont ſujets ſeront reçûs, & par avance pour l'année 1759,

à commencer du premier novembre 1758, jusqu'au dernier décembre inclusivement de ladite année, & ordonné par l'article premier de ladite déclaration, que les Officiers qui entreront à l'Annuel, y seront reçûs en le payant sur le pied du soixantième denier de leur évaluation, & le Prêt à proportion : Mais ayant depuis été informé, que pour faciliter le payement de ces droits & procurer aux officiers de ses Sénéchaussées, Présidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés & autres Jurisdictions royales, inférieures, de Police, & autres faisant corps d'icelles, la conservation de leurs offices, qui souvent sont la principale partie de leurs biens, il lui auroit plu, par différens arrêts de son Conseil, de leur accorder pendant le courant des neuf années de sa déclaration du 8 juillet 1749, la réduction du payement desdits droits à la moitié de leurs évaluations, sans préjudice néanmoins des droits de mutations qui seroient payés sur le pied d'icelles en entier : Et voulant leur continuer la même grace pendant les neuf années, pour lesquelles Elle a prorogé l'ouverture du prêt & annuel, par sadite déclaration du 23 juillet 1758. Vû les arrêts rendus en faveur des officiers des susdits Siéges, des 9 septembre 1749, & années suivantes, jusques & compris le 12 juin 1757; ladite déclaration du 23 juillet 1758 : Ouï le rapport du sieur de Boullongne Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les pourvûs des offices de ses Sénéchaussées, Présidiaux, Bailliages, Siéges royaux, Prevôtés, Jurisdictions royales, inférieures & de Police, ou autres faisant corps d'icelles, seront reçûs au payement du prêt & droit annuel de leurs offices, sur le pied de la moitié

de l'évaluation d'iceux, pendant les neuf années de la prorogation de l'ouverture du prêt & droit annuel, accordée par la déclaration du 23 juillet 1758, nonobstant que dans ladite déclaration il n'ait été fait aucune mention de ladite modération, sans préjudice néanmoins des droits de mutations qui seront payés lors d'icelles, sur le pied desdites évaluations entières, & sans que ceux qui se trouveront avoir payé ledit droit de prêt & annuel en entier, jusqu'au jour du présent arrêt, en puissent prétendre aucune restitution. Ordonne en outre Sa Majesté, que les officiers des Maréchaussées, Amirautés de Bretagne, Monnoies & autres Juridictions extraordinaires, Receveurs des consignations, Commissaires aux Saisies réelles & Greffiers, seront reçûs au payement du prêt & annuel de leurs offices, sur le pied de leurs évaluations en entier; n'entendant qu'ils soient compris dans la présente exception, ni qu'ils puissent en aucune manière prétendre être du corps des Présidiaux, Sénéchaussées, Prevôtés & Siéges royaux, sous prétexte qu'ils y sont reçûs & immatriculés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq septembre mil sept cent cinquante-huit.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1758.

1996

Armée Cavalerie

an

Loi

Relative aux Chevaux qui sont actuellement dans les écuries de l'école militaire.

12 Août 1792.

an